

Statuts de l'Association « KDG – Kerma Doukki Gel »

Association KDG



Kerma - Doukki Gel

Article 1. Dénomination et siège

- ¹ Sous la dénomination de « KDG – Kerma Doukki Gel » est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Le siège de l'Association est situé à Fribourg.
- ³ L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3. Buts

L'Association a pour but de promouvoir, soutenir, organiser et représenter la Mission suisse-franco-soudanaise de Kerma - Doukki Gel (ci-après, la Mission), dans le respect des décisions des autorités archéologiques de la République du Soudan. Elle agit comme structure de soutien administratif, logistique et financier à cette mission archéologique. Elle doit notamment soutenir :

- ^a soutenir les travaux archéologiques de terrain entrepris au Soudan par la mission suisse-franco-soudanaise de Kerma – Doukki Gel affiliée à l'Université de Genève (ci-après la Mission) ;
- ^b soutenir la conservation, la restauration, et la mise en valeur du patrimoine archéologique sur les concessions de Kerma et de Doukki Gel, ainsi que de tout autre site archéologique sur lequel la Mission sera amenée à intervenir ;
- ^c soutenir toutes les formes de publications – imprimées et digitales – découlant des travaux de la Mission, notamment les articles et ouvrages scientifiques et de vulgarisation, ainsi que le site internet de la Mission.
- ^d soutenir tout autre domaine dans lequel la Mission est active, dont l'enseignement, la création de stages de fouilles, la création d'expositions, la participation à des colloques et conférences, etc.

Article 4. Ressources

- ¹ Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées des cotisations des membres, d'éventuels subsides, subventions, fonds de recherche, dons et legs en tout genre. L'Association dispose d'un compte bancaire propre.
- ² L'Association peut recevoir en donation, legs ou prêt des biens matériels, notamment des livres, documents, archives ou objets liés à ses buts. Elle s'engage à les conserver, les gérer et les valoriser conformément à ses buts dans la limite de ses moyens.
- ³ Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- ⁴ L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Article 5. Adhésion

- ¹ L'adhésion en qualité de membres peut être demandée par écrit par toute personne physique ou morale qui s'engage dans la poursuite des buts de l'Association ; l'adhésion doit être approuvée par le comité. L'adhésion peut être refusée sans justification.
- ² Les membres actifs ayant le droit de vote sont les personnes physiques.
- ³ Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour les remercier d'un engagement ou soutien particulièrement fort en faveur de l'association. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ^a pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion, le non-paiement de la cotisation avant l'assemblée générale, ou à la suite du décès ;
- ^b pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion, ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 7. Démission et exclusion

- ¹ La sortie de l'Association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.
- ² Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Article 8. Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- ^a l'assemblée générale
- ^b l'organe scientifique
- ^c le comité
- ^d l'organe de révision

Article 9. L'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année en présentiel ou à distance.
- ² La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par email est admis.
- ³ Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 5 jours.
- ⁴ Le comité, le 20% des membres de l'association, ou le représentant de la Mission peuvent en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.
- ⁵ L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :
 - ^a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - ^b. approbation du rapport annuel du comité ;
 - ^c. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
 - ^d. décharge du comité ;
 - ^e. élection de la présidence du comité, des autres membres du comité, ainsi que de l'organe de révision ;
 - ^f. fixation de la cotisation annuelle ;
 - ^g. prise de connaissance du budget annuel ;
 - ^h. prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
 - ⁱ. modification des statuts de l'association ;
 - ^j. prise de connaissance concernant l'exclusion des membres ;
 - ^k. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.
- ⁶ Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁷ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.
- ⁸ Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.
- ⁹ Les décisions prises sont à consigner, au moins dans un procès-verbal de décisions.

Article 10. L'organe scientifique

L'organe scientifique de la Mission est assurée par les co-directeur de la Mission. Elle n'est pas élue par l'assemblée générale.

Le but de l'organe scientifique est de justifier les activités scientifiques de l'association.

Article 11. Le comité

- ¹ Le comité est constitué d'au moins trois personnes.
- ² La durée du mandat est de deux ans ; la réélection est possible sans limite.
- ³ Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant extérieur.
- ⁴ Le comité établit les règlements.
- ⁵ Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.
- ⁶ Le comité peut valider une dépense allant jusqu'à CHF 50'000.-. Au-delà de ce montant l'Assemblée générale doit être consultée.
- ⁷ Le comité, comme tous les organes de l'association, pratique son activité de manière bénévole.
- ⁸ Le comité se compose des fonctions suivantes :
 - ^{a.} présidence ;
 - ^{b.} membre.
- ⁹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, en présentiel ou à distance. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
- ¹⁰ La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par email) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Article 12. L'organe de révision

- ¹ L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.
- ² L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.
- ³ La durée du mandat est de deux ans, avec possibilité de réélection directe.

Article 13. Lien avec la Mission

- ¹ Le représentant de la Mission est élu par l'assemblée générale. Il est en principe le directeur ou co-directeur de la mission représentant la partie suisse de la mission ; un autre membre de la Mission peut être désigné par le directeur ou co-directeur représentant la partie suisse.
- ² Le représentant de la Mission est invité aux séances du comité. Il n'a ni droit de vote, ni droit de signature.

Article 14. Droit de signature

L'Association est engagée par la signature à deux membres du comité.

Article 15. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité individuelle de ses membres est exclu.

Article 16. Dissolution

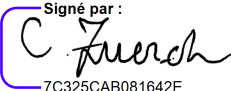
- ¹ La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but, à la majorité qualifiée de 80% des membres présents.
- ² A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôt active dans le soutien de projets archéologiques suisses en Égypte ou au Soudan. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 7 mars 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Fribourg, le 7 juillet 2025

Les membres fondateurs

Signé par :

7C325CAB081642E...
Caroline Zürch

Signiert von:

2F16DEEEA2D64AE...
Guy Giuffredi

Signé par :

07474E00891C41B...
Jean-Baptiste Hemmer